



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 12 du 18 février 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET.....3**

**SERVICE cabinet de la préfète.....3**

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....3

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT.....4**

**Service Milieux et Ressources Naturelle Nature et Paysages.....4**

Arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 relatif à des opérations de stérilisation d'œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, *Larus argentatus* au bénéfice de Madame le Maire de Calais.....4

---

## CABINET

---

### SERVICE CABINET DE LA PRÉFÈTE

---

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

par arrêté du 18 février 2016

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;  
Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;  
Vu la déclaration de manifestation datée du 11 février 2016, déposée et réceptionnée en sous-préfecture de Calais le même jour par Mme Céline LIEVIN, M. Romain BOUCHER et M. Dominique HABDI ;  
Vu le courrier de M.DESTIERDT, co-organisateur et fondateur du collectif nommé « Calais, 20 février 2016 », daté du 10 février 2016 joint à la déclaration de manifestation susvisée ;  
Vu le courrier de la sous-préfecture de CALAIS du 16 février 2016 invitant les organisateurs à présenter leurs observations dans le cadre de l'interdiction de la manifestation, courrier transmis par voie électronique le 16 février 2016 à 19h05 et remis en main propre le 17 février 2016 ;  
Vu les observations présentées par M. BOUCHER lors de son entretien avec le sous-préfet de Calais le 17 février 2016 à 16h00 ;  
Considérant que la déclaration susvisée du 10 février 2016 appelle au rassemblement d'anciens militaires venus de toute la France le samedi 20 février 2016 à 14h00 au stade du Souvenir à Calais; que cette manifestation vise à dénoncer « l'insécurité générée par la présence de nombreux migrants » et vise expressément à soutenir « les Calaisiens et les Calaisiennes face à la situation du Calais » sous-entendant « la question migratoire »; que les organisateurs de cette manifestation attendent plusieurs centaines de participants, dont des militants activistes d'ultra-droite venus d'autres départements;  
Considérant les heurts et les troubles survenus à l'occasion de la manifestation organisée par PEGIDA FRANCE le samedi 6 février 2016 à Calais en dépit de l'arrêté préfectoral d'interdiction du 4 février 2016 et ayant conduit à l'interpellation de 20 manifestants dont le Général PIQUEMAL ;  
Considérant que ce rassemblement est manifestement organisé par des individus appartenant à la même mouvance d'ultra-droite à l'origine de la manifestation du 6 février ; que ces individus appellent ainsi à se rassembler pour soutenir le Général PIQUEMAL interpellé lors de cette manifestation du 6 février ; que des groupes d'ultra-droite locaux, dont plusieurs de leurs membres ayant participé à la manifestation interdite du 6 février, appellent sur Internet à se joindre au rassemblement du 20 février ;  
Considérant que, compte tenu de son objet, une contre-manifestation est hautement prévisible à l'appel de la mouvance « No Border » et des mouvements extrémistes d'ultra-gauche, comprenant des militants connus pour leur violence ; qu'à cette occasion, ces manifestants sont susceptibles de mobiliser les migrants présents sur la Lande de Calais et visés par les mots d'ordre de ce collectif ; que ceux-ci, dont le nombre atteint près de 3700 individus, font souvent preuve de comportements très violents, comme ce fut le cas lors des deux manifestations respectivement organisées le 8 novembre 2015 et le 23 janvier 2016 à Calais ;  
Considérant que par suite, il existe un risque très important de confrontation violente entre ces deux groupes de manifestants, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens, risque d'autant plus exacerbé que ces heurts sont susceptibles de survenir en plein centre-ville, à une heure de grande affluence, le samedi après midi.  
Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation du centre-ville de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et de l'état d'urgence ; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de monter dans les camions ; que des moyens sont également déployés pour garantir la distribution journalière des repas dans de bonnes conditions et pour sécuriser l'accès aux douches du centre Jules Ferry, lieu d'accueil de jour des migrants ; que de surcroît les restrictions de circulation susceptibles d'être engendrées par ces rassemblements entraîneront un déport du trafic sur le lien fixe transmanche, un ralentissement de la circulation avec retenue de poids-lourds à l'accès du tunnel et par voie de conséquence un risque fort d'assaut simultané des migrants tentant d'embarquer dans les remorques des camions ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de force en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément à l'occasion de ce rassemblement ;  
Considérant enfin qu'en raison des récents attentats qui ont frappé la France et des manifestations violentes des agriculteurs, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

#### A R R E T E :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement ayant trait à la situation migratoire à Calais, dont le rassemblement organisé par le collectif « Calais, 20 février 2016 », est interdit du 20 février 2016 à 9h00 au 21 février 2016 à 9h00, sur le territoire de la commune de Calais, Sangatte, Coquelles, Fréthun, Coulogne et Marck-en-Calais.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de CALAIS et au stade du Souvenir à Calais ;

Il est notifié au maire de la commune de CALAIS et aux signataires de la déclaration.

La présente interdiction fera l'objet d'une communication dans la presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Pour la préfète  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

---

### **SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLE NATURE ET PAYSAGES**

Arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 relatif à des opérations de stérilisation d'œufs, de perturbation intentionnelle et d'altération de l'habitat de reproduction du Goéland argenté, *Larus argentatus* au bénéfice de Madame le Maire de Calais

par arrêté du 16 février 2016

Sur proposition de Madame la Chef du service Milieux et Ressources Naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Article 1er – modification de l'article 1er

A l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2014 susvisé le nombre de nids concerné par la stérilisation des œufs est porté de 76 à 250.

Article 2 – modification de l'article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2014 susvisé le dernier paragraphe relatif au périmètre de la stérilisation est supprimé.

Article 3 – Mesures de compensation

La « zone goélands » de la parcelle BN 34 section b à Calais (9 400 m<sup>2</sup>), définie par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 portant servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien grillage de minerai de zinc, situé Quai de la Loire à Calais, permet la reproduction d'une colonie mixte de Goéland argenté, *Larus argentatus*, et de Goéland brun, *Larus fuscus*, et l'accueil des Goélands délocalisés suite aux opérations de stérilisation et de perturbation.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2014 sur le territoire de la ville de Calais.

Elle peut être renouvelée sur demande de son bénéficiaire, avant son expiration. Cette demande doit être appuyée sur un dossier établissant un bilan des populations de Goélands argentés concernées, des nuisances sérieuses et avérées recensées et des mesures de stérilisation des œufs, perturbation intentionnelle et altération des habitats menées afin de juger de l'évolution de la situation et des effets des mesures mises en œuvre.

Article 6 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame le Maire de Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 – Exécution

Madame le Maire de Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
signé Vincent MOTYKA